

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 93/2018

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 93/2018

THE BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. B110)

Business Names Registration Regulation

Regulation 381/87 R
Registered November 13, 1987

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2-7	Forms and documents
8	Application
8.1	Registration of limited liability partnerships
9-11	Content of names
12	Reservation of name
12.1	Publication of notices
13	Fees

SCHEDULE

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Business Names Registration Act*; (« *Loi* »)

"**Form**" means a form set out in the Schedule.
(« *formule* »)

M.R. 214/92; 16/93

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS
COMMERCIAUX
(c. B110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'enregistrement des noms commerciaux

Règlement 381/87 R
Date d'enregistrement : le 13 novembre 1987

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2-7	Formules et documents
8	Demande
8.1	Enregistrement des sociétés à responsabilité limitée du Manitoba
9-11	Contenu des noms
12	Réservation de nom
12.1	Publication des avis
13	Droits

ANNEXE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **formule** » Formule prévue dans l'annexe.
("Form")

« **Loi** » La *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux*. ("Act")

R.M. 214/92; 16/93

Forms and documents

2 The declaration required, under section 2 of the Act, to be registered by a person or a partnership shall, except in the case of a limited partnership, be in Form 1 or 6.

M.R. 214/92; 16/93

3 The declaration required, under section 3 of the Act, to be registered by a limited partnership shall be in Form 2.

4 A declaration required to be registered under subsection 4(1) of the Act shall be in the form required in accordance with the following clauses:

(a) if under clause 4(1)(a) or (c) of the Act, in Form 3;

(b) if under clause 4(1)(b) of the Act, in Form 4 for Partnerships and in Form 5 for Limited Partnerships; and

(c) if under clause 4(1)(d) of the Act, in Form 5.

M.R. 16/93

5 The declaration required, under section 5 of the Act, to be registered shall be in Form 6.

M.R. 16/93

6 The notice required, under subsection 4(2) of the Act, to be registered shall be in Form 7, and shall be registered within one month after any change occurs in the business or firm name.

M.R. 16/93

7(1) All documents delivered to or filed with the Director under the Act or this regulation shall be printed, typewritten or reproduced legibly, in a manner suitable for photographing on microfilm, upon one side of good quality white bond paper that is 215 millimetres by 280 millimetres with a margin of 30 millimetres on the left-hand side.

Formules et documents

2 La déclaration qui, en application de l'article 2 de la *Loi*, doit être enregistrée par les personnes et les sociétés en nom collectif, doit l'être, sauf dans le cas des sociétés en commandite, au moyen de la formule 1 ou de la formule 6.

R.M. 214/92; 16/93

3 La déclaration qui, en application de l'article 3 de la *Loi*, doit être enregistrée par les sociétés en commandite doit l'être au moyen de la formule 2.

4 Toute déclaration qui doit être enregistrée :

a) en vertu de l'alinéa 4(1)a) ou c) de la *Loi* est faite au moyen de la formule 3;

b) en vertu de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi* est faite au moyen de la formule 4 dans le cas d'une société en nom collectif et au moyen de la formule 5 dans le cas d'une société en commandite;

c) en vertu de l'alinéa 4(1)d) de la *Loi* est faite au moyen de la formule 5.

R.M. 16/93

5 La déclaration qui doit être enregistrée en application de l'article 5 de la *Loi* doit l'être au moyen de la formule 6.

R.M. 16/93

6 L'avis qui doit être enregistré en application du paragraphe 4(2) de la *Loi* doit l'être au moyen de la formule 7, dans le mois qui suit tout changement apporté au nom commercial ou à la raison sociale.

R.M. 16/93

7(1) Les documents remis au directeur ou déposés auprès de ce dernier en application de la *Loi* ou du présent règlement doivent être imprimés, dactylographiés ou reproduits lisiblement, d'une manière permettant leur reproduction photographique sur microfilm, sur un côté seulement de papier filigrané blanc de bonne qualité mesurant 215 millimètres par 280 millimètres, et avec une marge de 30 millimètres du côté gauche.

7(2) Where forms are provided by the Director, they shall be used or a facsimile of them reproduced on good quality white paper of the size prescribed in subsection (1) that is capable of being endorsed by the Director without smudging.

7(3) A document consisting of two or more pages shall have no backing or binding, shall be stapled in the upper left-hand corner and shall have its pages numbered consecutively.

7(4) A request for service shall be in the form and contain the information that the Director requires.

M.R. 54/2003

Application

8(1) In any application filed with the Director the name of the business shall be printed in block capital letters.

8(2) Where the business name has been set out in two language forms, one language form shall be a direct translation of the other language form, although minor changes may be made to ensure that the name is idiomatically correct.

8(3) The following documents shall accompany any application for registration or change in business or firm name under the Act:

(a) an original Manitoba biased or weighted computer printed search report from the automated name search system maintained by the Department of Consumer and Corporate Affairs, Canada, dated not more than 90 days prior to the submission of the application, and issued at the request of the Manitoba Corporations Branch; and

(b) any consent, or consent and undertaking, or other document required by the Director.

8(4) Where a proposed name is in more than one language form, and the forms of the name are phonetically dissimilar, a separate printed search report fulfilling the requirements of clause 3(a) shall be provided for each form of the name.

7(2) Si des formules sont fournies par le directeur, il faut utiliser ces formules ou des fac-similés de celles-ci reproduites sur du papier blanc de bonne qualité, correspondant au format prescrit au paragraphe (1) et pouvant être endossé par le directeur sans risque de tache.

7(3) Les documents comptant deux pages ou plus ne doivent comporter d'endossure ou de reliure, mais doivent plutôt être brochés dans le coin supérieur gauche et ses pages doivent être numérotées consécutivement.

7(4) Les demandes de service revêtent la forme et contiennent les renseignements qu'exige le directeur.

R.M. 54/2003

Demande

8(1) La raison sociale doit être inscrite en majuscules, en caractères d'imprimerie, sur toute demande déposée auprès du directeur.

8(2) Lorsqu'un nom commercial est créé dans deux langues, sa graphie dans une langue doit constituer une traduction directe de sa graphie dans l'autre langue. Des changements mineurs sont toutefois permis afin de rendre la tournure idiomatique.

8(3) Les documents suivants doivent être joints à toute demande d'enregistrement ou de changement du nom commercial ou de la raison sociale présentée en application de la *Loi* :

a) l'original d'un rapport de recherche informatisée imprimé pondéré ou visant particulièrement le Manitoba, rapport émanant du système informatisé de recherche de noms du Ministère de la Consommation et des Corporations (Canada), daté d'au plus 90 jours avant la présentation de la demande et délivré à la demande de la Direction des corporations du Manitoba;

b) tout consentement ou consentement et engagement ou autre document exigé par le directeur.

8(4) Lorsqu'un nom proposé figure dans plusieurs langues et que les diverses graphies entraînent des différences d'ordre phonétique, il faut présenter un rapport de recherche imprimé distinct, respectant les exigences visées à l'alinéa (3)a), pour chaque graphie du nom.

8(5) Subsection (3) applies to an application for renewal of a registration if it is filed after 180 days from the dissolution or expiration of the registration.

8(6) No name that is identified in a computer printed search report as a proposed name shall be used as a business name by a person other than the one who proposed the name unless a consent in writing has been obtained from the person who first proposed the name.

Registration of limited liability partnerships

8.1(1) In addition to the information required by subsection 8.1(1) of the Act, a declaration to register as a Manitoba limited liability partnership shall include

- (a) the name and residential address in or out of Manitoba of a second partner of the Manitoba limited liability partnership; and
- (b) any other information that the Director requires.

M.R. 27/2003

8.1(2) In addition to the information required by subsection 8.1(2) of the Act, a declaration to register as an extra-provincial limited liability partnership shall include

- (a) the name and residential address in or out of Manitoba of a second partner of the extra-provincial limited liability partnership; and
- (b) any other information that the Director requires.

M.R. 27/2003

Content of names

9(1) A business name shall not be

- (a) too general;

8(5) Le paragraphe (3) s'applique aux demandes de renouvellement d'enregistrement qui sont déposées plus de 180 jours après la dissolution ou l'expiration de l'enregistrement.

8(6) Un nom identifié dans un rapport de recherche informatisée imprimé comme étant un nom proposé ne peut être utilisé comme nom commercial par une personne autre que celle qui l'a proposé, à moins que la personne qui l'a proposé en premier n'ait accordé son consentement par écrit à cette fin.

Enregistrement des sociétés à responsabilité limitée du Manitoba

8.1(1) La déclaration visant l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'un groupe de personnes à titre de société à responsabilité limitée du Manitoba comprend, outre les renseignements mentionnés au paragraphe 8.1(1) de la Loi :

- a) le nom et l'adresse résidentielle, au Manitoba ou ailleurs, d'un autre associé de la société à responsabilité limitée du Manitoba;
- b) tout autre renseignement que le directeur exige.

R.M. 27/2003

8.1(2) La déclaration visant l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'un groupe de personnes à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale comprend, outre les renseignements mentionnés au paragraphe 8.1(2) de la Loi :

- a) le nom et l'adresse résidentielle, au Manitoba ou ailleurs, d'un autre associé de la société à responsabilité limitée extraprovinciale;
- b) tout autre renseignement que le directeur exige.

R.M. 27/2003

Contenu des noms

9(1) À moins que le nom proposé ait été établi par une longue période d'utilisation continue avant le dépôt de la demande d'enregistrement ou de changement de nom ou qu'il ait acquis, à l'usage, une acception qui lui donne un caractère distinctif, le choix d'un nom commercial est subordonné aux restrictions suivantes :

- a) le nom ne doit pas être trop général;

(b) only descriptive, in any language, of the quality, function or other characteristic of the goods or services in which the business deals or intends to deal;

(c) primarily or only a single name or surname used alone of an individual; or

(d) primarily or only a geographic name used alone;

unless the proposed name has become established, by a long and continuous use prior to the date of filing the application for registration or change of business name, or the proposed business name has through use acquired a meaning which renders the name distinctive.

9(2) In subsection (1), when determining whether a name is distinctive, the name as a whole and not only its separate elements shall be considered.

9(3) A business name shall not be primarily or only a combination of punctuation marks or other marks that are permitted under subsection 11(6).

9(4) A business name shall not contain a word or expression, an element of which is the family name of an individual, whether or not preceded by his given name or initials, unless the individual, his heir, executor, administrator, assign or guardian consents in writing to the use of his name.

9(5) Subsection (4) does not apply where the person that will use the proposed name is the successor or affiliate of a person that has, as an element of its name, the family name, if

(a) such person consents in writing to the use of the name; and

(b) where the proposed name would contravene the provisions of the Act, the person undertakes in writing to dissolve forthwith or change its name to some other name that complies with the Act before the person proposing to use the name commences to use it.

b) le nom ne doit pas être une simple description, dans une langue quelconque, de la qualité, de la fonction ou de toute autre caractéristique des biens ou des services que la société offre ou se propose d'offrir;

c) le nom ne doit pas être principalement ou uniquement le prénom seul ni le nom de famille seul d'un particulier;

d) le nom ne doit pas être principalement ou uniquement un toponyme utilisé seul.

9(2) Aux fins du paragraphe (1), afin de déterminer si un nom est distinctif, le nom comme un tout, et non seulement ses différents éléments, doit être pris en considération.

9(3) Les noms commerciaux ne doivent pas être principalement ou uniquement une combinaison de signes de ponctuation ou d'autres signes qui sont permis aux termes du paragraphe 11(6).

9(4) Les noms commerciaux ne peuvent contenir de mots ou d'expressions dont l'un des éléments est le nom de famille d'un particulier, que ce nom soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier, son exécuteur testamentaire, son administrateur, son ayant-droit ou son tuteur ne consente par écrit à l'emploi de son nom.

9(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque la personne qui utilisera le nom proposé est le successeur ou une personne morale appartenant au groupe de la personne dont le nom comprend, entre autres éléments, le nom de famille en question si :

a) cette personne consent par écrit à l'emploi du nom;

b) dans les cas où le nom proposé contrevient aux dispositions de la *Loi*, cette personne s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer son nom pour un autre nom conforme aux exigences de la *Loi*, avant que la personne qui se propose d'utiliser le nom ne commence à l'utiliser.

9(6) No word or expression that is obscene or connotes a business that is scandalous, obscene or immoral, or that is otherwise objectionable on public grounds shall be used in a business name.

10(1) Except with the prior approval of the Director, a business name shall not begin with the word "Manitoba" unless the name has become established by a long and continuous prior use.

10(2) Except with the prior approval of the Director, the word "Manitoba" or the abbreviation "Man." shall not be used in a business name if the word or expression would suggest or imply a connection with government.

10(3) Except with the prior approval of the Director, the word "Manitoba" or the abbreviation "Man." shall not be used in the name of a business registered other than under the laws of Manitoba.

10(4) The name of a business to be renewed shall be disapproved if it is confusing with a name acquired by another person between the date of dissolution or expiration of the registration, and the date of renewal of registration.

10(5) No word, expression, or abbreviation thereof, the use of which is prohibited or restricted under an Act or regulation of the Parliament of Canada or a province or territory of Canada, unless such restriction is satisfied, shall be used in a business name.

11(1) The following words and expressions shall not be used in a business name:

(a) "college", "institute", or "university", if the word would lead to the inference that the body corporate is a university, college of applied arts and technology or other post-secondary educational institution, except with the approval of the minister;

(b) digits or words which would lead to the inference that the name is a number name under subsection (5);

9(6) Il est interdit d'utiliser dans un nom commercial un mot ou une expression qui est obscène ou suggère une entreprise scandaleuse, obscène ou immorale, ou qui est inadmissible pour des raisons d'ordre public.

10(1) Sauf avec l'approbation préalable du directeur, les noms commerciaux ne peuvent commencer ou se terminer par le mot « Manitoba » ou l'un de ses dérivés à moins que le nom proposé ait été établi antérieurement par une longue période d'utilisation continue.

10(2) Sauf avec l'approbation préalable du directeur, le mot « Manitoba » ou l'abréviation « Man. » ne peuvent être utilisés dans un nom commercial si le mot ou l'expression suggère un lien avec le gouvernement.

10(3) Sauf avec l'approbation préalable du directeur, le mot « Manitoba » ou l'abréviation « Man. » ne peuvent être utilisés dans un nom d'une affaire enregistré sous le régime de lois autres que celles du Manitoba.

10(4) Le renouvellement de l'enregistrement du nom d'une affaire doit être refusé s'il prête à confusion avec un nom acquis par une autre personne entre la date de la dissolution de l'entreprise ou de l'expiration de son enregistrement, et celle du renouvellement de l'enregistrement.

10(5) Il est interdit d'utiliser dans un nom commercial un mot ou une expression, ou une abréviation de ceux-ci, dont l'utilisation est interdite ou restreinte par une loi ou un règlement du Parlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, à moins de se conformer à la restriction.

11(1) Les mots ou expressions qui suivent ne peuvent être utilisés dans un nom commercial :

a) « collège », « institut » ou « université », si le mot porte à conclure que la personne morale est une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou une autre institution d'enseignement post-secondaire, sauf avec l'approbation du ministre;

b) des chiffres ou des mots qui portent à conclure que le nom est une dénomination sociale numérique prévue au paragraphe (5);

(c) any word or expression that would lead to the inference that the business is not a particular type or class of business to which the Act applies;

(d) "association" or "society";

(e) a word or expression that suggests that a business is sponsored or controlled by, or is associated or affiliated with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians, surgeons or any other professional association recognized by the laws of Canada or a province or territory of Canada, except with the consent in writing of the appropriate authority, university or professional association.

11(2) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, a word or expression is deceptively misdescriptive if it misdescribes, in any language,

(a) the business, goods or services in association with which the business name is proposed to be used;

(b) the conditions under which goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of those goods or services; or

(c) the place of origin of those goods or services.

11(3) The addition or deletion of punctuation marks does not make a name different, but a name is not the same for the purposes of the Act or this regulation if words, numerals, or initials are added, deleted or substituted.

11(4) Where the name of a business to be registered is the same as or similar to the name of any known body corporate, association, partnership or individual, whether in existence or not, so as to be, in the opinion of the director, likely to confuse or mislead, the name of the business to be registered shall contain such variation from that of the known body corporate, association, partnership or individual as the director determines.

c) les mots ou expressions qui portent à conclure que l'affaire n'est pas une affaire d'un genre ou d'une catégorie visés par la *Loi*;

d) « association »;

e) un mot ou une expression qui suggère qu'une affaire est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou qu'elle lui est associée ou affiliée, sauf avec le consentement écrit de l'autorité compétente ou de l'université ou de l'association professionnelle concernée.

11(2) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la *Loi*, un mot ou une expression fournit une fausse description s'il décrit incorrectement, dans une langue quelconque, selon le cas :

a) l'affaire, les biens ou les services à l'égard desquels l'utilisation du nom commercial est projetée;

b) les conditions sous lesquelles les biens ou services seront produits ou fournis ou encore les personnes qui produiront les biens ou fourniront les services;

c) le lieu d'origine des biens ou services en question.

11(3) L'addition ou la suppression de signes de ponctuation n'a pas pour effet de rendre un nom différent. Cependant, pour l'application de la *Loi* ou du présent règlement, un nom n'est pas le même si des mots, des chiffres ou des initiales sont ajoutés, supprimés ou remplacés.

11(4) Si le nom d'une affaire, qui doit être enregistré, est identique ou similaire au nom d'une personne morale, association, société en nom collectif ou particulier connu, existant ou non, de telle sorte que, de l'avis du directeur, ce nom est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, les modifications prescrites par le directeur doivent y être apportées afin de le distinguer de celui de la personne morale, association, société en nom collectif ou particulier connu.

11(5) Where a business acquires as its name, a designated number, such name shall consist of the file number assigned to it by the director followed by the word "Manitoba".

11(6) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the following punctuation marks and other marks are the only ones permitted as part of the name of a business:

! " # \$ % & ' () * + , - . / : ; < = > ? [] \.

M.R. 27/2003

Reservation of name

12(1) A request to reserve a proposed business name shall be in the form and contain the information that the Director requires.

12(2) The use of a business name is the sole responsibility of the registrant and the reservation of a name by the director does not relieve that person from the obligation of ascertaining that the name is not the same as or confusingly similar to that of an existing person, business, association or trade mark.

12(3) The reservation of a business name by the director is only the withholding of the availability of that name from use by another, and is not an undertaking that the name will be available upon registration.

M.R. 78/2001

Publication of notices by the Director

12.1(1) In this section, "**Internet**" means the open and decentralized global network connecting networks of computers and similar devices to each other for the electronic exchange of information using standardized communication protocols.

12.1(2) For the purposes of subsection 3(3), subsections 4(1.1), (2.1) and (3.1), subsection 8(1.1) and subsection 17(4) of the Act, a notice that the Director is required to publish under any of those subsections

(a) shall be published on the Internet at the Government of Manitoba web site; and

(b) must not be removed from the Internet until at least three months after it is first available there.

11(5) Si une affaire acquiert un numéro matricule en guise de nom, ce nom est formé du numéro de dossier qui lui est assigné par le directeur, suivi du mot « Manitoba ».

11(6) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la *Loi*, seuls les signes de ponctuation et autres énumérés ci-après peuvent faire partie du nom d'une affaire :

! " # \$ % & ' () * + , - . / : ; < = > ? [] \.

R.M. 27/2003

Réservation de nom

12(1) Les demandes de réservation d'un nom commercial proposé revêtent la forme et contiennent les renseignements qu'exige le directeur.

12(2) La responsabilité découlant de l'utilisation d'un nom commercial incombe entièrement à la personne qui demande l'enregistrement du nom et la réservation d'un nom par le directeur ne dégage pas le demandeur de l'obligation de s'assurer que le nom n'est ni identique ni ne ressemble, au point de s'y méprendre, à celui d'une personne, d'une entreprise, d'une association ou d'une marque de commerce.

12(3) La réservation d'un nom par le directeur n'a pour effet que d'empêcher toute autre personne de l'enregistrer et ne constitue pas une garantie que ledit nom sera disponible lors de l'enregistrement.

R.M. 78/2001

Publication des avis

12.1(1) Dans le présent article, « **Internet** » s'entend du réseau mondial ouvert et décentralisé servant à interconnecter des réseaux d'ordinateurs et d'autres appareils analogues en vue de l'échange électronique de renseignements à l'aide de protocoles de communication standardisés.

12.1(2) Pour l'application des paragraphes 3(3), 4(1.1), 4(2.1), 4(3.1), 8(1.1) et 17(4) de la *Loi*, l'avis que le directeur doit faire publier en vertu d'un de ces paragraphes :

a) est publié dans Internet, dans le site Web du gouvernement du Manitoba;

b) ne peut être retiré d'Internet dans les trois mois suivant sa publication.

12.1(3) For the purposes of clause (2)(b), a notice shall not be considered to have been removed from the Internet only by reason of interruption of Internet service, whether the interruption is on the client side or the server side.

M.R. 44/2002; 27/2003

Fees

13 The following fees are payable under the Act:

- (a) registration of a business or firm name — \$60;
- (b) registration of a limited partnership — \$350;
- (c) registration of a limited liability partnership — \$350;
- (d) dissolution — \$60;
- (e) change or alteration in membership — \$60;
- (f) change in capital contributed by a limited partner — \$60;
- (g) change in business or firm name — \$60;
- (h) renewal — \$60;
- (i) personal search of each file or duplicate microfiche — \$7;
- (j) search by mail of each file or duplicate microfiche — \$10;
- (k) search of information in the electronic data storage system — \$0.30 for each transaction;
- (l) certified copy of any document — \$20;
- (m) photocopy of any document — \$15;
- (n) certificate of status — \$40;

12.1(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), l'avis n'est pas réputé avoir été retiré d'Internet si le client ou le serveur subit une interruption de service Internet.

R.M. 44/2002; 27/2003

Droits

13 Les droits suivants sont exigibles en vertu de la *Loi* :

- a) enregistrement d'un nom commercial ou d'une raison sociale — 60 \$;
- b) enregistrement d'une société en commandite — 350 \$;
- c) enregistrement d'une société à responsabilité limitée — 350 \$;
- d) dissolution — 60 \$;
- e) changement apporté à la composition — 60 \$;
- f) changement à l'apport au capital des commanditaires — 60 \$;
- g) changement apporté au nom commercial ou à la raison sociale — 60 \$;
- h) renouvellement — 60 \$;
- i) recherche d'un dossier ou d'une microfiche correspondante en duplicata (sur place) — 7 \$;
- j) recherche d'un dossier ou d'une microfiche correspondante en duplicata (par demande postale) — 10 \$;
- k) recherche de renseignements à l'aide d'un système mémoire de données électronique, par opération — 0,30 \$;
- l) copie certifiée conforme d'un document — 20 \$;
- m) photocopie d'un document — 15 \$;
- n) certificat de statut — 40 \$;

(o) certificate of search — \$40;

(p) request to reserve one name — \$45;

(q) filing power of attorney — \$40;

(r) facsimile transmission of the contents of a file or part of a file — \$5;

(s) file summary — \$5;

(t) fee for expedited service [not applicable to items (i), (k), (o), (r) and (s)] — double the usual fee to a maximum of \$200 more than the usual fee.

M.R. 214/92; 123/94; 78/2001; 44/2002; 82/2002; 27/2003; 88/2004; 81/2013; 93/2018

o) certificat de recherche — 40 \$;

p) demande de réservation d'une dénomination — 45 \$;

q) dépôt d'une procuration — 40 \$;

r) transmission par télécopieur du contenu de tout ou partie d'un dossier — 5 \$;

s) résumé d'un dossier — 5 \$;

t) droit pour service accéléré [ne s'applique pas aux alinéas i), k), o), r) et s)] — le double du droit habituel jusqu'à concurrence d'un supplément de 200 \$.

R.M. 214/92; 123/94; 78/2001; 44/2002; 82/2002; 27/2003; 88/2004; 81/2013; 93/2018

SCHEDULE
FORMS

LIST OF FORMS

Form 1	Registration of a Business Name
Form 2	Registration of a Limited Partnership
Form 3	Dissolution of a Business Name
Form 4	Change of Registrants
Form 5	Change in a Limited Partnership
Form 6	Renewal
Form 7	Change of Business Name
Form 8	Repealed, M.R. 78/2001

M.R. 16/93; 78/2001ANNEXE
FORMULES

FORMULES

Formule 1	Enregistrement d'un nom commercial
Formule 2	Enregistrement d'une société en commandite
Formule 3	Dissolution du nom commercial
Formule 4	Changement concernant les déclarants
Formule 5	Changement concernant une société en commandite
Formule 6	Renouvellement
Formule 7	Changement de nom commercial
Formule 8	Abrogée, R.M. 78/2001

R.M. 16/93; 78/2001

SCHEDULE/ANNEXE

FORM 1/FORMULE 1

*The Business Names Registration Act/
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux*

**REGISTRATION OF A BUSINESS NAME/
ENREGISTREMENT D'UN NOM COMMERCIAL**

PLEASE PRINT OR TYPE/ÉCRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE OU DACTYLOGRAPHIER.

1) **Business name/Nom commercial**

2) Name and address (include postal code) to which duplicate should be returned and Renewals will be mailed/
Nom et adresse (y compris le code postal) de la personne à laquelle le double doit être renvoyé et les renouvellements seront postés

3) Contact person, if different from registrant/Personne-ressource s'il ne s'agit pas du déclarant

Tel. (8:30-4:30)/Tél. : (8 h 30-16 h 30)

4) The place of business is (full address, including postal code)/Adresse complète de l'entreprise (y compris le code postal)

Note: The listing of a business address outside of Manitoba constitutes a statement by you that the business has no physical address in Manitoba. Where the business has a physical address in Manitoba, the Manitoba address must be listed./

Remarque : L'entreprise dont l'adresse se trouve à l'extérieur du Manitoba est réputée ne pas avoir d'adresse dans la province. Si l'entreprise a une adresse au Manitoba, celle-ci doit être indiquée.

5) The date of start of business (cannot be more than 30 days in future)/
Date du début des affaires (les affaires doivent débuter dans les 30 jours de l'enregistrement)

6) The main type of business is/Type principal d'affaire

7)a) Does the registrant(s) of this business have a Business Number?/Le ou les déclarants de l'entreprise ont-ils un numéro d'entreprise?

☐ Yes/Oui

☐ No/Non

7)b) If the answer to (a) is "yes", please set out the Business Number/Dans l'affirmative, indiquer ce numéro.

Declaration: The business name being registered is not that of another known firm, company, corporation or unincorporated association, or a name liable to be confounded or confused with the other name, or otherwise objectionable on public grounds. No other firm, person or corporation is associated in partnership with the registrant(s).	Déclaration : Le nom commercial projeté n'est pas celui d'une autre entreprise, compagnie, corporation ou association non constituée en corporation connue, ni un nom qui peut être confondu avec l'autre nom ou qui est inadmissible pour des raisons d'ordre public. Aucune autre entreprise, personne ou corporation n'est associée dans une société en nom collectif avec le(s) déclarant(s).
--	--

Registrant(s)/Déclarant(s) –		
Note: Please ensure that you register your business the same when registering with other government offices. For example, if you register a business name with the Companies Office as a sole proprietorship, it is important to register as a sole proprietorship when registering with other government offices.	Remarque : Veuillez vous assurer d'enregistrer votre entreprise sous la même dénomination lorsque vous l'enregistrez auprès d'autres bureaux du gouvernement. Par exemple, lorsque vous enregistrez un nom commercial auprès de l'Office des compagnies en tant qu'entreprise individuelle, il est important de l'enregistrer à ce titre auprès d'autres bureaux du gouvernement.	
Full name/Nom complet	Residence address/Adresse résidentielle	Signature
☐ A schedule is attached with the names, addresses, and signatures of additional registrants./ Une annexe contenant les nom, adresse et signature d'autres déclarants est jointe aux présentes.		
IF TWO OR MORE REGISTRANTS ARE LISTED CAS OÙ IL Y A PLUSIEURS DÉCLARANTS : ABOVE: Where there is more than one (1) registrant listed above, the business will be characterized and coded in the records of the Companies Office as a "partnership", unless you advise in writing, at the time that this document is filed, that the business is not a partnership. Lorsqu'il y a plusieurs déclarants, l'entreprise sera qualifiée de « société en nom collectif » et se verra attribuer un code à ce titre dans les dossiers de l'Office des compagnies, sauf si vous déclarez par écrit, lors du dépôt du présent document, qu'elle n'est pas une société en nom collectif.		

FORM 2 / FORMULE 2

The Business Names Registration Act
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

REGISTRATION OF A LIMITED PARTNERSHIP
 ENREGISTREMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Please print or type. / Écrire en caractères d'imprimerie ou dactylographier.

1. Name of limited partnership / Nom de la société en commandite	
2. Name and address (include postal code) to which duplicate should be returned and Renewals will be mailed / Nom et adresse (y compris le code postal) de la personne à laquelle le double doit être renvoyé et les renouvellements seront postés _____ _____ _____	3. Contact person, if different from registrant Personne-ressource s'il ne s'agit pas du déclarant _____ Tel. (8:30–4:30) / Tél. (8 h 30 - 16 h 30)
4. (a) Does this business have a business number? / L'entreprise a-t-elle un numéro d'entreprise? yes/oui ☐ no/non ☐ (b) If the answer to (a) is yes, please set out the business number. / Dans l'affirmative, indiquer ce numéro. _____	
5. The place of business is (full address, including postal code) / Adresse complète de l'établissement (indiquer le code postal)	
6. The date of start of business (cannot be more than 30 days in future) / Date du début des affaires (les affaires doivent débuter dans les 30 jours)	
7. The main type of business is / Type principal d'affaire	

Declaration: The business name being registered is not that of another known firm, company, corporation or unincorporated association, or a name liable to be confounded or confused with the other name, or otherwise objectionable on public grounds. No other firm, person or corporation is associated in partnership with the registrant(s). The general partner makes this application and has signed on behalf of all limited partners.	Déclaration : Le nom commercial projeté n'est pas celui d'une autre entreprise, compagnie, corporation ou association non constituée en corporation connue, ni un nom qui peut être confondu avec l'autre nom ou qui est inadmissible pour des raisons d'ordre public. Aucune autre entreprise, personne ou corporation n'est associée dans une société en nom collectif avec le(s) déclarant(s). Le commandité fait la présente demande et l'a signée au nom de tous les commanditaires.
--	---

8. Registrant(s)/Déclarant(s)

Full name of general partner(s) Nom complet du (des) commandité(s)	Address/Signature and office held / Adresse Signature et titre

☐ A schedule is attached with the names, addresses and signatures of additional general partners. / Une annexe contenant les nom, adresse et signature d'autres commandités est jointe aux présentes.

Full name of limited partner(s) Nom complet du (des) commanditaires(s)	Address/Capital contribution (in dollar value) Adresse Apport en capital (en dollars)

☐ A schedule is attached with the names, addresses and capital contributions of additional limited partners. / Une annexe contenant les nom, adresse et apport en capital d'autres commanditaires est jointe aux présentes.

M.R./R.M. 16/93; 54/2003

FORM 3 / FORMULE 3

The Business Names Registration Act
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

DISSOLUTION OF A BUSINESS NAME
 DISSOLUTION D'UN NOM COMMERCIAL

Please print or type. / Écrire en caractères d'imprimerie ou dactylographier.

1. Business name / Nom commercial		
2. Name and address to which duplicate should be returned (include postal code) Nom et adresse de la personne à laquelle le double doit être renvoyé (indiquer le code postal) _____ _____ _____	3. Contact person, if different from registrant Personne-ressource s'il ne s'agit pas du déclarant _____ Tel. (8:30–4:30) / Tél. (8 h 30 - 16 h 30)	
4. I (We) stopped carrying on business under this name on / J'ai (Nous avons) cessé de faire affaire sous ce nom le _____ (Date/Date)		
Declaration: No other firm, person or corporation was associated in partnership with the registrant(s).	Déclaration : Aucune autre entreprise, personne ou corporation n'était associée dans une société en nom collectif avec le(s) déclarant(s).	
5. Registrant(s) on file / Déclarant(s) inscrit(s) au dossier		
Full name / Nom complet	Residence address / Adresse résidentielle	Signature/Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
☐ A schedule is attached with the names, addresses and signatures of additional registrants. / Une annexe contenant les nom, adresse et signature d'autres déclarants est jointe aux présentes.		

M.R./R.M. 16/93; 54/2003

FORM 4 / FORMULE 4

The Business Names Registration Act
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

CHANGE OF REGISTRANTS
 CHANGEMENT CONCERNANT LES DÉCLARANTS

Please print or type. / Écrire en caractères d'imprimerie ou dactylographier.

1. Business name / Nom commercial	
2. Name and address to which duplicate should be returned (include postal code) Nom et adresse de la personne à laquelle le double doit être renvoyé (indiquer le code postal) _____ _____ _____	3. Contact person, if different from registrant Personne-ressource s'il ne s'agit pas du déclarant _____ Tel. (8:30–4:30) / Tél. (8 h 30 - 16 h 30)
THIS FORM DOES NOT APPLY TO SITUATIONS WHERE: - all existing registrants are being deleted or replaced; or - there is presently only one registrant; or - there are presently two or more registrants, and after the change, there will be only one registrant. In these situations, you must file the following forms: - Dissolution of a Business Name; and - Registration of a Business Name.	LA PRÉSENTE FORMULE NE S'APPLIQUE PAS AUX SITUATIONS SUIVANTES : - le nom de tous les déclarants est rayé ou remplacé; - il n'y a qu'un déclarant à l'heure actuelle; - il ne restera plus qu'un seul déclarant après le changement. Dans ces situations, les formules suivantes doivent être remplies : - Dissolution d'un nom commercial; - Enregistrement d'un nom commercial.
4. The place of business is (full address, including postal code) / Adresse complète de l'établissement (indiquer le code postal)	
5. The change of membership took place on / Le changement concernant les déclarants est survenu le	
Declaration: No other firm, person or corporation is associated in partnership with the registrant(s).	Déclaration : Aucune autre entreprise, personne ou corporation n'est associée dans une société en nom collectif avec le(s) déclarant(s).

6. A change in the registrants occurred as follows: / Nature du changement concernant les déclarants :

Full name / Nom complet

Signature/Signature

_____	became a registrant est devenu(e) déclarant	_____
-------	--	-------

_____	ceased to be a registrant a cessé d'être déclarant	_____
-------	---	-------

☐ A schedule is attached showing additional changes in registrants, including their names and signatures. / Une annexe faisant état d'autres changements concernant les déclarants et contenant les nom et signature de ceux-ci est jointe aux présentes.

7. So that the firm now consists of: / Nouvelle composition de l'entreprise :

Full name / Nom complet

Residence address /
Adresse résidentielle

Signature/Signature

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

☐ A schedule is attached with the names, addresses and signatures of additional registrants. / Une annexe contenant les nom, adresse et signature d'autres déclarants est jointe aux présentes.

FORM 5 / FORMULE 5

The Business Names Registration Act
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

CHANGE IN A LIMITED PARTNERSHIP
 CHANGEMENT CONCERNANT UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Please print or type. / Écrire en caractères d'imprimerie ou dactylographier.

1. Name of limited partnership / Nom de la société en commandite	
2. Name and address to which duplicate should be returned (include postal code) Nom et adresse de la personne à laquelle le double doit être renvoyé (indiquer le code postal) _____ _____ _____	3. Contact person, if different from registrant Personne-ressource s'il ne s'agit pas du déclarant _____ Tel. (8:30–4:30) / Tél. (8 h 30 - 16 h 30)
4. Full name and address of general partner(s) on file / Nom et adresse complets du (des) commandité(s) inscrit(s) au dossier	
5. The place of business is (full address, including postal code) / Adresse complète de l'établissement (indiquer le code postal)	
6. The change occurred on / Le changement est survenu le	
• For a change in general partner(s), complete item 7. • For a change in limited partners, complete item 8 or 9. • For a change in capital by a limited partner, complete item 10.	• Dans le cas d'un changement de commandité(s), remplir la rubrique 7. • Dans le cas d'un changement de commanditaires, remplir la rubrique 8 ou 9. • Dans le cas d'un changement concernant l'apport en capital d'un commanditaire, remplir la rubrique 10.

7. A change in the general partner(s) occurred, as follows: / Nature du changement concernant le(s) commandité(s) :		
(a) The following ceased to be general partner(s): La (Les) personne(s) suivante(s) a (ont) cessé d'être commandité(s) :	Address/ Adresse	Signature and office held Signature et titre
(b) The following became general partner(s): La (Les) personne(s) suivante(s) est (sont) devenue(s) commandité(s) :		

8. A change in the limited partners occurred, as follows: / Nature du changement concernant les commanditaires :		
(a) The following ceased to be limited partner(s): La (Les) personne(s) suivante(s) a (ont) cessé d'être commanditaire(s) :	Address/ Adresse	
(b) The following became limited partner(s): La (Les) personne(s) suivante(s) est (sont) devenue(s) commanditaire(s) :		

9. <input style="width: 15px; height: 15px;" type="checkbox"/>	A change in the limited partners occurred. Schedule ____ is attached with a complete list of the names, addresses and capital contributions of all limited partners after the change. Un changement concernant les commanditaires est survenu. L'annexe ____ contenant la liste complète des nom, adresse et apport en capital de tous les commanditaires après le changement est jointe aux présentes.
--	--

10. A change in the capital contributed by a limited partner(s) occurred, as follows:

Nature du changement concernant l'apport en capital d'un (de) commanditaire(s) :

Full name of limited partner
Nom complet du commanditaire

Total capital contribution after change
Apport en capital après le changement

☐ Schedule ____ is attached with additional changes. / L'annexe ____ faisant état d'autres changements est jointe aux présentes.

Declaration:
No other firm, person or corporation is associated
in partnership with the registrant(s).

Déclaration :
Aucune autre entreprise, personne ou corporation
n'est associée dans une société en nom collectif avec
le(s) déclarant(s).

11. Signature/Signature

Signature of general partner after the change (and on behalf
Office held / Poste
of all limited partners)
Signature du commandité après le changement (et au nom
de tous les commanditaires)

M.R./R.M. 16/93; 54/2003

FORM 6 / FORMULE 6

The Business Names Registration Act
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

RENEWAL
 RENOUVELLEMENT

Instructions on reverse / Instructions au verso

Please complete this Renewal and return with prescribed fee before expiry date. If it is not filed, this registration will expire on	Remplir la formule de renouvellement et la renvoyer, en y joignant le droit prescrit, avant la date d'expiration. Si la formule n'est pas déposée, l'enregistrement expirera le
1. Business name and address (include postal code) to which duplicate should be returned and future Renewals will be mailed / Nom commercial et adresse (y compris le code postal) de la personne à laquelle le double doit être renvoyé et les renouvellements seront postés	Change address if necessary. / Modifier l'adresse au besoin.
2. The place of business is / Adresse de l'établissement	Make changes if necessary. / Apporter des modifications au besoin.
3. Original date of registration / Date de l'enregistrement initial	
4. The main type of business is / Type principal d'affaire	Make changes if necessary. / Apporter des modifications au besoin.
5. Registrant(s) on file / Déclarant(s) inscrit(s) au dossier	
Full name / Nom complet	Residence address / Adresse résidentielle
_____	_____
_____	_____
☐ A schedule is attached with the names and addresses of additional registrants. / Une annexe contenant les nom et adresse d'autres déclarants est jointe aux présentes.	
6. Signature/Signature	Name and phone no. of contact person (8:30–4:30)
(If registrant is a corporation, signature of corporate officer and office held is required.)	Nom et n° de tél. de la personne-ressource (8 h 30 - 16 h 30)
(Si le déclarant est une corporation, la signature d'un dirigeant et le titre de celui-ci sont exigés.)	_____

M.R./R.M. 16/93; 54/2003

FORM 7 / FORMULE 7

The Business Names Registration Act
Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux

CHANGE OF BUSINESS NAME
 CHANGEMENT DE NOM COMMERCIAL

Please print or type. / Écrire en caractères d'imprimerie ou dactylographier.

1. New business name / Nouveau nom commercial		
2. Name and address to which duplicate should be returned (include postal code) Nom et adresse de la personne à laquelle le double doit être renvoyé (indiquer le code postal) _____ _____ _____		3. Contact person, if different from registrant Personne-ressource s'il ne s'agit pas du déclarant Tel. (8:30–4:30) / Tél. (8 h 30 - 16 h 30)
3. Former business name (as registered) / Ancien nom commercial (tel qu'il a été enregistré)		
4. Date name change occurred / Date du changement de nom		
5. The place of business is (full address, including postal code) / Adresse complète de l'établissement (indiquer le code postal)		
6. The main type of business is / Type principal d'affaire		
Declaration: The business name being registered is not that of another known firm, company, corporation or unincorporated association, or a name liable to be confounded or confused with the other name, or otherwise objectionable on public grounds.		Déclaration : Le nom commercial projeté n'est pas celui d'une autre entreprise, compagnie, corporation ou association non constituée en corporation connue, ni un nom qui peut être confondu avec l'autre nom ou qui est inadmissible pour des raisons d'ordre public.
7. Registrant(s) on file / Déclarant(s) inscrit(s) au dossier		
Full name / Nom complet	Residence address / Adresse résidentielle	Signature/Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
☐ A schedule is attached with the names, addresses and signatures of additional registrants on file. / Une annexe contenant les nom, adresse et signature d'autres déclarants inscrits au dossier est jointe aux présentes.		

FORM 8 / FORMULE 8

[Repealed/Abrogée]

M.R./R.M. 60/91; 78/2001